

Préfecture  
Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires  
site EMTA à Triel sur Seine n° 2013185.0006**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu** le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2005 imposant à la société EMTA des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines, des eaux de surface, du réseau de collecte des eaux de ruissellement, du réseau de captage et de destruction du biogaz, et relatives au maintien en sécurité et à l'entretien de l'ancienne décharge située à Triel-sur-Seine le long de la RN190 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne décharge de Triel-sur-Seine,
- Vu** le dossier relatif à la demande de modification des conditions de post-exploitation du site de Triel-sur-Seine transmis par la société EMTA en février 2011 ;
- Vu** le dossier de demande de dérogation concernant les espèces protégées déposé par la société EMTA en mars 2011 dans le cadre de l'aménagement de la couverture du site de Triel-sur-Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 novembre 2011 encadrant les conditions de réalisation des travaux nécessaires aux améliorations de la gestion des eaux de ruissellement, de la gestion du biogaz et de l'intégration paysagère du site, et encadrant les modalités du réaménagement de la couverture du site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2013 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 14 mai 2013 ;

**Considérant** que le volume de remblais initialement prévu (2 625 000 m<sup>3</sup>) par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 a été établi sur la base d'un minimum de 1,5 mètres de remblais, avec des pentes de 0,5% dirigées globalement vers la Seine, le remblaiement concernant l'ensemble du site hormis la zone située au Nord au-delà du pont de la RD1 (zone « les plantes ») ;

**Considérant** la demande du maire de Triel-sur-Seine portant sur la réduction du volume de remblais à mettre en place sur le site, par rapport au volume initialement prévu, le temps de redéfinir un nouveau projet d'aménagement avec l'ensemble des parties prenantes et de le valider ;

**Considérant** la nécessité d'un remblaiement minimum sur l'ensemble du site, avant un nouvel usage, pour confiner le risque amiante présent au niveau de la couverture actuelle du site, et ce conformément aux restrictions d'usage définies par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 instituant des servitudes d'utilité publique au droit du site ;

**Considérant** que le maire s'est engagé à mettre en place un groupe de travail réunissant les différents acteurs concernés afin de définir le projet final de requalification du site ;

**Considérant** la demande des associations locales et du maire visant à retirer de la liste des matériaux inertes pouvant être admis, les matériaux suivants : mélanges bitumineux, boues de dragage, déchets pulvérulents conditionnés ;

**Considérant** qu'il convient de préciser que la société EMTA doit poursuivre les analyses sur la recherche de fibres d'amiante dans les eaux superficielles tel que fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2005 modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2011 ;

**Considérant** que la société EMTA a signalé, par courrier en date du 21 mai 2013, ne pas avoir d'observation particulière à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié et l'accepter en l'état ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

## **ARRETE**

### **Article 1**

La Société EMTA, sise Zone Portuaire de Limay – Porcheville, 427 Route du Hazay à Limay (78520) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant les travaux de réaménagement de la couverture de l'ancienne décharge de Triel-sur-Seine situé le long de la RD190 et de la RD1 pour laquelle la Société EMTA assure le suivi post-exploitation.

## Article 2

A l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011, sont ajoutées les phrases suivantes :

*« La présence de fibres d'amiante dans les échantillons prélevés aux points de surveillance de la qualité des eaux superficielles précitées est contrôlée annuellement.*

*Les résultats d'analyse sont intégrés au rapport annuel de suivi que la Société EMTA transmet à l'inspection des installations classées.»*

## Article 3

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011, est modifié comme suit :

*« La société EMTA procède à l'aménagement de la couverture du site en procédant à la mise en place d'un remblai de matériaux, et à l'aménagement des voies d'accès et voies internes au site tel que proposé dans le dossier transmis en février 2011, pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.*

*Une bande d'exclusion où aucun apport de remblai n'est effectué, est préservée le long du site côté Seine, sur une largeur d'au moins 50 mètres, ainsi que le long du côté Nord de l'étang aux Moines sur une largeur de 30 mètres au minimum, et le long de son côté Est sur une largeur d'environ 50 mètres (cf. plan en annexe).»*

## Article 4

Les prescriptions de l'article 8 « phasage des apports en remblai » de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*« Sauf contrainte nouvelle que la société EMTA devra indiquer à l'inspection des installations classées, la première zone objet du réaménagement est la partie Sud du site (54 ha).*

*Un maximum de 1 245 000 m<sup>3</sup> de matériaux (soit 1 992 000 tonnes environ) sont amenées sur cette zone.*

*La deuxième phase de l'aménagement concerne la zone Nord dite "entrée de ville" (14,5 ha).*

*Un maximum de 255 000 m<sup>3</sup> de matériaux (soit 408 000 tonnes) sont amenées sur cette zone.*

*Avant le début des travaux de réaménagement de la zone Nord du site, un merlon paysager (en forme de "L") de 5 mètres de haut environ, et de 260 mètres de long environ, est mis en place dans cette zone : en parallèle à la RD190 à l'Est le long du Chemin Vieux, et à la RD1 en limite Nord-Est du site le long du Chemin de la Commune, dans l'objectif de constituer une protection acoustique des zones riveraines au site à cet endroit, et de constituer également une protection visuelle. En tout état de cause, les matériaux utilisés pour constituer ce merlon respectent les dispositions de l'article 14 du présent arrêté.*

*Au total un maximum de 1 500 000 m<sup>3</sup> (soit 2 400 000 tonnes environ, en considérant une densité de matériaux d'environ 1,6 t/m<sup>3</sup>) sont apportés sur le site.*

*La durée des travaux de réaménagement du site ne peut excéder 6 ans, en prenant en compte les travaux de plantation en vue de la revégétalisation. »*

#### **Article 5**

A l'article 12 " nature des matériaux admissibles " de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011, les matériaux suivants sont exclus de la liste des matériaux admissibles :

- «
- boues de dragage,
  - mélanges bitumineux (même s'ils ne contiennent pas de goudron),
  - déchets pulvérulents (même s'ils sont préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent). »

#### **Article 6**

A l'article 14 « procédure d'acceptation préalable » de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011, la référence aux matériaux à base d'enrobés bitumineux, au 2<sup>ème</sup> alinéa est supprimée.

#### **Article 7**

Le plan d'aménagement situé en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 est remplacé par le plan situé en annexe au présent arrêté.

#### **Article 8 - Affichage**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Triel-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Triel-sur-Seine fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Yvelines, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société EMTA.

#### **Article 9 - Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 10 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Saint Germain en Laye, le maire de Triel sur Seine, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 JUIL 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

# ANNEXE

## PLAN D'AMÉNAGEMENT

Gestion des eaux – Courbes de niveaux – pour le cas d'un apport en remblais de 1 500 000 m<sup>3</sup>

